

Notice d'information sur l'indemnisation chômage des agents involontairement privés d'emploi – nouvelle demande

**A compter du 1^{er} février 2018, Pôle Emploi devient votre interlocuteur unique
pour l'instruction et le paiement de vos droits à l'assurance chômage**

Notice rédigée par les services du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MENESR) et de Pôle Emploi, précisant les formalités à accomplir pour pouvoir prétendre à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) prévue en faveur des travailleurs privés d'emploi.

Vous pouvez la présenter à votre conseiller Pôle emploi pour faciliter le traitement de votre dossier.

Organisme compétent pour l'examen de vos droits et pour le paiement de l'allocation :

Le MENESR est en auto-assurance pour le risque chômage, conformément aux articles L.5424-1 et L.5424-2 du code du travail mais par convention de gestion, depuis le *1^{er} février 2018*, le MENESR - Académie de Caen, a délégué à Pôle emploi la gestion des allocations chômage de ses ex-salariés.

Dès lors, le service chômage de votre académie n'est plus compétent pour gérer vos droits à l'assurance chômage.

Ainsi, comme tout demandeur d'emploi, l'examen de vos droits et le versement éventuel d'une allocation sont gérés par **Pôle emploi qui devient votre interlocuteur unique**.

Formalités que vous devez accomplir dès votre cessation de fonction au rectorat de Caen :

Important : Vous devez impérativement vous inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi et effectuer vos démarches auprès de Pôle emploi dans les 5 jours suivants la rupture de votre contrat de travail (y compris si vous n'avez pas encore reçu votre attestation employeur).

La demande d'inscription est de préférence réalisée sur :

- www.pole-emploi.fr.
- Si vous n'avez pas d'accès à internet, vous pouvez également réaliser votre demande d'inscription en téléphonant au 3949, ligne dédiée aux demandeurs d'emploi.
- Si vous vous rendez en agence pôle emploi, vous serez orienté sur un poste internet ou vers un téléphone dédié.
- Déclarer tous les mois votre situation (notamment l'exercice de toute activité professionnelle, les périodes de maladie, de formation,...)

A la suite de cette première étape, **vous serez convoqué pour un entretien** destiné à :

- valider votre inscription,
- prendre en charge votre demande d'allocation,
- élaborer votre Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi.

Vous devrez vous y présenter avec **votre dossier de demande d'allocation complété et signé**. Par ailleurs, vous devrez également impérativement vous munir des pièces suivantes :

- une pièce d'identité en cours de validité (attention : le permis de conduire n'est pas recevable) ;
- une ou plusieurs* attestations employeurs originales ;
- votre carte de sécurité sociale – carte vitale ;
- un RIB (si vous ne l'avez pas enregistré sur internet lors de votre inscription).

(* si le Ministère n'a pas été votre seul employeur)

- **Votre demande d'allocations sera traitée ultérieurement** : vous recevrez une décision sous 10 jours, si votre dossier de demande d'allocation est complet.

Attestation employeur Ministère

L'attestation employeur produite par le Ministère est **indispensable pour une ouverture de droits** à l'allocation auprès de service de Pôle emploi.

Elle comporte en effet le numéro de la convention de gestion signée par le Ministère avec Pôle Emploi :

- N° 1704MEN XXX (N° établissement à 3 caractères) XXXXXX (code affectation à 6 caractères)

Important :

Eu égard aux contraintes relatives au transfert des données informatiques vers Pôle emploi, toute demande d'allocation constituée ou complétée entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier 2018, devra être déposée auprès des services de Pôle emploi uniquement à compter du 1^{er} février 2018.

Cependant, vous devez vous inscrire comme demandeur d'emploi selon les modalités définies ci-dessus, le calcul de vos allocations de chômage sera repris à la date de votre inscription.

Cadre réservé à au MEN-MESRI	Cadre réservé à Pôle emploi
Pour faciliter le traitement de la demande, l'académie doit avoir précisé le N° de convention de gestion sur l'attestation employeur. A défaut, le traitement de cette demande peut se trouver allongé.	Si le n° de convention est manquant, Pôle emploi devra récupérer cette information auprès de votre académie. Aucun rejet secteur public ne devra être prononcé, Pôle emploi effectuera une demande de pièce complémentaire.